DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014-90

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code le la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

 ${\it Vu}$ les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande, en date du 17 mars 2014, formulée par Monsieur Alain SCHMITT, représentant l'association « Les Amis de l'Empire » sise 11, avenue des Hauts de Fontcaude 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 30^{ème} bourse aux armes et militaria qui aura lieu salle Lionel de Brunelis à Juvignac, le samedi 22 mars 2014 et le dimanche 23 mars 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Alain SCHMITT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Alain SCHMITT est autorisé à ouvrir un débit boissons temporaire à l'occasion de la 30^{ème} bourse aux armes et militaria, qui aura lieu le **samedi 22 mars 2014** et le dimanche 23 mars 2014 à la salle Lionel de Brunelis de 09h00 à 20h00.

<u>Article 2</u>: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

<u>Article 4</u>: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

<u>Article 5 :</u> Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration, non sédentaire ou occasionnelles. Il doit être assuré de manière à courir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

<u>Article 7:</u> Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Monsieur Alain SCHMITT.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 17 mars 2014

Danièle SANTONJA